

p8 FICHE TECHNIQUE
Location d'une salle municipale : une
partie de la caution peut-elle être
retenue en cas de tapage nocturne ?

p11 FICHE TECHNIQUE
Stationnement irrégulier de véhicules
sur les trottoirs : quels sont les
moyens d'agir du maire ?

p13 FICHE TECHNIQUE
Nouvelles valeurs forfaitaires
de la taxe d'aménagement
2025

p40 FORMATION DES ÉLUS
Mars : 9 stages
vous sont proposés

le mensuel

346 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

FONDS DE CONCOURS

Un financement dérogatoire et solidaire entre les EPCI et leurs communes





SOMMAIRE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Les fonds de concours : Un financement dérogatoire entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre
p. 5

FICHES TECHNIQUES

Location d'une salle communale municipale : une partie de la caution versée par les locataires peut-elle être retenue en cas de tapage nocturne ?
p. 8

Stationnement irrégulier de véhicules sur les trottoirs : quels sont les moyens d'agir du maire ?
p. 11

Nouvelles valeurs forfaitaires de la taxe d'aménagement 2025
p. 13

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 14

BLOC NOTES

p. 15

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 16

JURISPRUDENCE

p. 17

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 18

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 décembre 2024
p. 19

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Mars : 9 stages vous sont proposés
p. 40

AU SOMMAIRE

La rubrique *Actualité juridique* présente le **fonds de concours**, financement dérogatoire entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale EPCI à fiscalité propre : principe général, conditions de versement, cadre budgétaire et comptable.

Alors que la commune a consenti le **prêt d'une salle municipale**, il est possible de retenir une partie de la caution, en cas de **tapage nocturne**. Cette mesure correspond toutefois à une sanction administrative qui devra respecter la procédure précisée par la 1^{ère} *Fiche technique*.

Le maire est souvent confronté au **stationnement irrégulier de véhicules** sur les trottoirs, comportement source de dangers qu'il convient de faire cesser. La 2^{nde} *Fiche technique* décrit les **moyens à disposition du maire** : rappel à l'ordre, verbalisation ou immobilisation du véhicule.

La dernière *Fiche technique* dévoile les nouvelles valeurs **forfaitaires de la taxe d'aménagement 2025**. Pour rappel, cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction, agrandissement, aménagement et installation.

En mars, le programme de **formation des élus** propose 7 thématiques relatives à **l'intelligence artificielle**, **l'inclusion**, la conception d'un **bilan de mandat**, la mobilisation des **financements européens**, la **communication en période pré-électorale**, **l'évaluation des prestations** à la population, le développement **du sport-santé** sur les territoires.

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement

☐ Conseil

☐ Étude

☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE EPCI SANS FISCALITÉ PROPRE FONDS DE CONCOURS ÉQUIPEMENT

LES FONDS DE CONCOURS : UN FINANCEMENT DÉROGATOIRE ENTRE LES COMMUNES ET LEUR EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Prévus à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les fonds de concours, peuvent s'analyser comme des subventions entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (et réciproquement) pour financer la réalisation d'un équipement ou les dépenses de fonctionnement y afférent (dépenses entretien ayant pour effet de maintenir ou d'améliorer le bien, imputées en section de fonctionnement).

Cet article présente le principe général, les conditions de versement ainsi que le cadre budgétaire et comptable des fonds de concours.

LE PRINCIPE GÉNÉRAL DES FONDS DE CONCOURS

En application du principe de spécialité qui régit les établissements publics, un EPCI ne peut intervenir que dans le domaine des compétences qui lui ont été transférées et sur le territoire de ses membres. Ce principe se combine avec celui d'exclusivité, en application duquel, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne.

Il en résulte que le budget d'une collectivité ne peut plus comporter de lignes budgétaires relatives à l'exercice des compétences transférées. De même un EPCI ne pourra intervenir que sur les compétences qui lui auront été transférées, en se référant à l'arrêté préfectoral les listant, et dans les limites qu'il aura déterminées lors de la définition de l'intérêt communautaire.

En autorisant une collectivité à intervenir dans un domaine où elle n'est plus compétente, les fonds de concours constituent une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les relations financières entre une intercommunalité et ses communes membres. C'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les fonds de concours peuvent être versés d'un EPCI vers une de ses communes membres et réciproquement. Ils ne sont cependant autorisés que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Ils demeurent illégaux pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Dans la mesure où il s'agit d'une procédure dérogatoire, le versement d'un fonds de concours doit respecter trois conditions spécifiques.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Un objet strict : le financement d'un équipement

Le fonds de concours versé par la commune ou l'EPCI de rattachement doit obligatoirement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Par réalisation on entend la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement, mais également les travaux d'aménagement et d'amélioration.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable « d'immobilisation corporelle » (chapitre 21). La définition donnée par la M57 regroupe à la fois les équipements de structure : équipements sportifs, culturels... et les équipements d'infrastructure : voirie, réseaux... (RM no 66970, JOAN du 11 octobre 2005, p. 9537). Le versement de fonds de concours est également autorisé pour la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Les dépenses de fonctionnement concernées sont celles permettant directement le fonctionnement de l'équipement, telles que les dépenses de personnel relatives à l'entretien ou au nettoyage des locaux. Si le fonds de concours peut financer les salaires d'agents d'entretien d'un équipement, il ne peut viser les rémunérations des collaborateurs qui concourent au service public rendu au sein de cet équipement (exemple : animations culturelles, sportives, rémunération d'un maître-nageur, etc.). Voir en ce sens le guide pratique de l'intercommunalité, Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire (Direction générale des collectivités locales), Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction Générale de la Comptabilité Publique), fiche n° 241 : les fonds de concours et les financements croisés. Cette analyse a été confirmée par le tribunal administratif de Lyon dans un jugement du 31 mai 2007.

Est également prohibé le versement de fonds de concours pour payer les intérêts ou rembourser le capital de l'emprunt ayant servi à financer l'opération.

L'achat d'un terrain entre dans le périmètre des fonds de concours à partir du moment où cette acquisition est uniquement destinée à la réalisation d'un équipement. Il en va de même pour l'aménagement de terrains en vue de leur viabilisation. À contrario, les fonds de concours ne peuvent pas venir financer la constitution de réserves foncières.

Depuis la loi du 13 août 2004, il est possible à une commune de verser un fonds de concours à l'EPCI de rattachement pour contribuer au fonctionnement d'un équipement transféré (exemple : une piscine), dont les charges étaient trop élevées pour elle. De son côté, l'EPCI peut souhaiter ne pas assumer seul les charges d'investissement afférentes à tel équipement et demander à la commune le versement d'un fonds de concours spécifique.

Un montant limité : le plafonnement des fonds de concours

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Une réponse ministérielle n°66970 du 11 octobre 2005, relative à la voirie communautaire met en lumière que « *le plafond des fonds de concours* » doit être « *au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire des fonds de concours* ».

Sur le calcul HT ou TTC du montant de fonds de concours

Le terme « subvention » correspond, de manière restrictive, aux subventions d'équipement versées par la collectivité à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour une opération et sans référence directe au FCTVA.

Contrairement à la réglementation applicable avant la réforme de l'automatisation de la déclaration du FCTVA, les imputations comptables des fonds de concours n'entrent plus dans l'assiette des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de voirie. Autrement dit, si un fonds de concours est calculé TTC, la commune qui le verse ne pourra pas prétendre au bénéfice du FCTVA sur cette dépense. Ce serait alors risquer une perte de financement pour le projet, pesant sur les communes. De son côté, l'EPCI qui détient la compétence pour réaliser les travaux pourra récupérer le FCTVA sur le montant total des dépenses éligibles.

Dès lors, pour la détermination du reste à charge et le calcul du fonds de concours il conviendra de raisonner sur les montants hors taxes de l'opération, comme c'est le cas pour la détermination de la plupart des subventions versées par les autres personnes publiques.

La détermination du reste à charge subventionnable conditionné par les règles de participation minimale du maître d'ouvrage

Pour une opération considérée, le reste à charge s'obtiendra donc en déduisant du coût hors taxes, le montant des subventions versées par les personnes publiques. Le montant du fonds de concours ne pourra alors excéder 50 % de ce reste à charge.

Toutefois, le fonds de concours étant un financement public, il entre dans le calcul de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 %. En effet, l'article L.1111-10, III du CGCT précise que la « *participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet* ».

Ainsi, le montant d'un fonds de concours pourra, le cas échéant, être diminué voire être impossible si le projet bénéficie par ailleurs de subventions ou autres concours apportés par des personnes publiques.

Les modalités de vote : des délibérations concordantes à la majorité simple

La procédure d'attribution d'un fonds de concours est limitée à un accord concordant des organes délibérants de la commune et de l'établissement public concernés. Cet accord ne peut être exprimé que par des délibérations, prises à la majorité simple. Comme l'a rappelé le juge du fond (CAA Nantes, 27 mai 2011, n° 10NT01822, Préfet de la Manche), il n'est pas possible pour une assemblée délibérante de déléguer au maire ou au président le pouvoir d'attribuer un fonds de concours. Le fait que cette délégation ne soit pas interdite par le Code général des collectivités territoriales entre un conseil communautaire et son bureau ne modifie pas cette règle.

Devant la multiplication des demandes de fonds de concours, nombre de structures de coopération intercommunale ont fait le choix d'élaborer en la matière un règlement d'attribution. Adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, il est destiné à rationaliser les demandes et les processus d'attribution, en précisant le périmètre des fonds de concours et les critères d'attribution : intervention limitée aux opérations d'investissement, prise en compte de critères financiers, priorisation des opérations éligibles, vote d'une enveloppe annuelle limitative, modalités de versement, délai de caducité.

LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES FONDS DE CONCOURS

Le terme de fonds de concours correspond à la notion de subventions versées à des organismes publics, visée dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

La commune ou l'EPCI peut verser le fonds de concours de manière pluriannuelle par le recours à la technique des autorisations d'engagement et des autorisations de programme.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les fonds de concours sont imputés en section d'investissement sur l'article 2041 « Subventions d'équipements aux organismes publics » et comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles pour la partie versante.

Dès lors qu'il s'agit de subventions d'équipement, les fonds de concours doivent être amortis conformément aux dispositions des articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales. La durée maximale d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics est fixée à 15 ans. La commune ou l'EPCI a néanmoins la possibilité de les amortir sur une durée plus courte, voire sur une année, y compris dès l'année de versement sur décision expresse de l'assemblée délibérante. Si aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique selon la même durée, en revanche, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme.

Chez le bénéficiaire du fonds, le versement s'assimile à une subvention d'investissement. Les fonds de concours s'imputent aux comptes 131 « Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables » ou 132 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » puisque les travaux de voirie ne sont pas amortissables. Lorsque les fonds de concours reçus financent un bien amortissable, ils doivent être amortis sur la même durée que le bien auquel ils se rattachent.

S'il s'agit de fonds de concours destinés à financer le fonctionnement des équipements, il convient de les considérer comme des dépenses de fonctionnement des budgets communaux et intercommunaux versants qui ne donnent pas lieu à amortissement. Les fonds de concours sont imputés en section de fonctionnement sur l'article 6573, « Subventions de fonctionnement aux organismes publics » dans la comptabilité de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre versant.

Pour la commune ou l'EPCI à fiscalité propre bénéficiaire, ils sont imputés, en recettes, au compte 747, « Participations ».

Martine DECHAZEAUX, Service financier

PATRIMOINE COMMUNAL
LOCATION
SALLE MUNICIPALE
CAUTION

LOCATION D'UNE SALLE MUNICIPALE : UNE PARTIE DE LA CAUTION VERSEE PAR LES LOCATAIRES PEUT-ELLE ETRE RETENUE EN CAS DE TAPAGE NOCTURNE ?

À l'occasion de la location d'une salle municipale les documents s'y rapportant, convention d'occupation, règlement et état des lieux peuvent en effet, prévoir que tout ou partie du dépôt de garantie, sera retenu en cas de tapage nocturne avéré.

Cette mesure correspond néanmoins à une sanction administrative et à ce titre devra être prise dans le respect d'un régime spécifique. Par ailleurs, en ce qui concerne les nuisances provoquées par le tapage nocturne le maire dispose de moyens alternatifs notamment au titre de ses pouvoirs de police et de ceux conférés par le code de la santé publique.

POSSIBILITÉ DE RETENIR TOUT OU PARTIE DU DÉPÔT DE GARANTIE EN CAS DE TAPAGE NOCTURNE AVÉRÉ

Les caractéristiques de cette mesure :

La décision de retenir tout ou partie de la caution en cas de tapage nocturne avéré est une décision administrative, dans la mesure où il s'agit d'une décision prise par le maire en tant qu'autorité administrative, en application du règlement d'occupation et de location de la salle louée.

Elle constitue par ailleurs une sanction dans la mesure où elle vise à réprimer une infraction au règlement d'occupation de la salle, pour autant qu'elle soit expressément prévue par ledit règlement.

En effet, en vertu du principe de légalité des délits et des peines, toute sanction doit être édictée et précisément définie dans un texte – lequel n'a pas forcément à être un texte de loi (CE, Ass., 7 juillet 2004, Benkerrou, n° 255136) et peut relever du domaine réglementaire.

L'édition d'une sanction relève du législateur lorsqu'elle concerne une activité relevant de sa compétence en application de l'article 34 de la Constitution (CE, 18 juillet 2008, n° 300304, Fédération de l'hospitalisation privée : « *lorsque la définition des obligations auxquelles est soumis l'exercice d'une activité relève du législateur en application de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer, le cas échéant, le régime des sanctions administratives dont la méconnaissance de ces obligations peut être assortie et, en particulier, de déterminer tant les sanctions encourues que les éléments constitutifs des infractions que ces sanctions ont pour objet de réprimer* »).

De plus, il est à noter que lorsque l'activité de location des salles communales se rattache à l'exercice d'une activité de service public local (TC, 19 décembre 1988, n° 02541), la jurisprudence admet que l'organisation de ce service relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité, usant du pouvoir réglementaire local pour en fixer les modalités d'organisation dans le silence de la loi (CE, 6 janvier 1995, Ville de Paris et Syndicat national des personnels techniques, administratifs et de service de l'équipement CGT, n° 93428).

Ainsi, la détermination des règles d'occupation et d'utilisation des salles communales ne relève pas du législateur mais bien du pouvoir réglementaire local.

Au titre de sa compétence pour régler les affaires de la commune, le conseil municipal peut par conséquent arrêter ces règles. Il peut également prévoir des mesures de sanction visant les usagers qui troublent, par leur comportement inadapté, le bon fonctionnement du service (article L.2121-29 du CGCT).

Le tapage nocturne constitue un trouble au bon fonctionnement du service de location de salle. Il peut donc, à ce titre, être réprimé par une mesure de sanction prévue réglementairement.

Toutes les conditions étant remplies, la mesure de retenue d'une partie de la caution correspond bel et bien à une sanction administrative.

Le maire peut donc édicter dans tous les documents de la location – règlement de la location et convention d'occupation domaniale notamment – une mesure de sanction telle qu'une retenue d'une partie du dépôt de garantie versé par les locataires.

Toutefois, pour être légale, une telle mesure ne pourra être édictée que dans le respect du régime applicable aux sanctions administratives, être prise dans un cadre légal.

Le régime applicable à la retenue effectuée sur le dépôt de garantie en cas de tapage nocturne avéré.

Il convient de noter que le régime applicable aux sanctions pénales s'applique également aux sanctions administratives. Ce régime est constitué d'un certain nombre de garanties pour la personne sanctionnée, devant impérativement être respectées sous peine de nullité.

Pour rappel, en vertu du principe de légalité des délits et des peines, les éléments constitutifs du comportement prohibé doivent être définis de manière précise et complète dans un texte.

Il est donc impératif de rappeler par écrit, dans le règlement de la location, l'interdiction de diffuser des sons à un niveau sonore élevé de nature à compromettre « *l'audition du public et la santé des riverains* » dans le cadre de la location de salles municipales (article L.1336-1 du code de la santé publique). Cette interdiction doit être assortie d'une description de la sanction prévue en cas de manquement, mentionnant ainsi le fait que la commune se réserve la possibilité de retenir une partie de la caution en cas de tapage nocturne avéré.

Il est impératif de préciser également dans le règlement le montant de la retenue pouvant être exercée, tout comme la procédure de mise en œuvre de la sanction prévue.

Par ailleurs, dans un premier temps, l'édiction d'une mesure visant à retenir une partie de la garantie doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation.

La sanction ainsi édictée doit être nécessaire, ce qui signifie que les alternatives ne présentant pas un caractère répressif doivent toujours lui être préférées. Une telle mesure peut être justifiée par le fait que le maire reçoit régulièrement des plaintes de la part de riverains, ce qui implique de prévoir une mesure davantage coercitive.

De même, cette sanction doit être proportionnée à la gravité du manquement constaté et à ce qui est nécessaire pour prévenir le tapage nocturne. Par analogie, le montant de l'amende contraventionnelle sanctionnant « *les bruits ou tapages [...] troublant la tranquillité d'autrui* » prévue par le code pénal est d'un montant de 68 euros (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe) (article R.623-2 du code pénal). Le maire peut d'ailleurs s'y référer afin de déterminer le montant proportionné de la retenue.

Au regard de cette obligation de proportionnalité, il n'apparaît pas possible en l'état de retenir l'entièreté de la caution en cas de tapage nocturne – une telle retenue apparaissant disproportionnée au regard de la sanction pénale prévue pour les mêmes faits par le code pénal.

De même, la sanction doit être individualisée, c'est-à-dire que l'autorité territoriale doit apprécier le comportement fautif du locataire afin de justifier le fait de retenir une partie du dépôt de garantie. Il appartient donc au maire de faire constater les nuisances sonores par un agent assermenté dressant un procès-verbal d'infraction, après mise en demeure préalable des contrevenants – ce qui permettra également de motiver la sanction par la suite.

Dans un second temps, la mise en œuvre d'une sanction administrative telle qu'une retenue sur caution implique de respecter les droits de la défense, droits appliqués à toute sanction « *ayant le caractère d'une punition* » (Conseil constitutionnel, 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC).

Ainsi, toute décision administrative défavorable – telle qu'une sanction administrative – doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure contradictoire impliquant de mettre en demeure la personne intéressée afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites et, éventuellement, à sa demande, orales (article L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration – CRPA). Le locataire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Outre le respect de cette procédure contradictoire, la décision de sanction doit être motivée (article L.211-2 du CRPA). En termes de forme, la motivation doit être formalisée par un écrit et doit détailler les considérations de droit et de fait fondant la décision (article L.211-5 du CRPA).

Il est donc nécessaire de prendre un arrêté municipal précisément motivé, rappelant l'interdiction de tapage nocturne prévue par le règlement, et décrivant les faits sanctionnés. En termes de preuve, il s'agira de suivre la procédure habituelle de constat des nuisances sonores par un agent assermenté dressant un procès-verbal d'infraction.

Sont compétents pour procéder au constat, les officiers et agents de police judiciaire – y compris le maire et ses adjoints, officiers de police judiciaire (article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales) –, mais aussi les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel ils sont domiciliés (articles L.1312-1 du CSP, L.571-18 et R.571-92 du code de l'environnement).

Pour rappel, l'irrespect des droits de la défense dans la mise en œuvre d'une sanction administrative entraîne la nullité de la procédure de sanction.

À noter également que s'il est possible de cumuler sanctions administrative et pénale, « *le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne [doit pas] dépasser [...] le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues* » (Conseil constitutionnel, 1^{er} juillet 2016, n° 2016-550, M. Stéphane R.). Le montant de la sanction la plus élevée correspond donc au montant maximum de l'amende globale pouvant être infligé en cas de tapage nocturne, dans la mesure où une procédure pénale serait lancée pour sanctionner le tapage nocturne constaté.

LES MOYENS D'ACTION ALTERNATIFS À DISPOSITION DU MAIRE

Pour rappel, le tapage nocturne est déjà sanctionné de manière générale par une procédure prévue aux articles L.1336-1 et R.1336-5 à R.1336-11 du code de la santé publique (CSP), correspondants aux dispositions applicables aux bruits de voisinage.

À ce titre, le procès-verbal de constat des nuisances sonores dressé est également transmis au procureur de la République, qui dispose de l'initiative des poursuites judiciaires. Dans ce cadre, les contrevenants louant la salle pourront se voir infliger une amende de 68 euros, correspondant à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, mais aussi se voir confisquer la chose ayant servi à commettre l'infraction (article R.623-2 du code pénal).

En matière de nuisances sonores, le maire est également soumis à un certain nombre d'obligations légales et réglementaires.

Pour mémoire, le maire dispose de pouvoirs de police générale afin notamment de « *réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles [...] les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* », mais aussi de pouvoirs de police spéciale afin d'assurer la protection de la santé publique sur le territoire communal (articles L.2212-2 du CGCT et L.1311-2 du CSP respectivement).

Des mesures à même de prévenir et réduire les troubles constatés peuvent donc être prévues par arrêté, en complément de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits du voisinage du 23 juillet 1996, toujours en vigueur, lequel indique déjà que « *les occupants de locaux doivent prendre toutes précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une [...] chose dont ils ont la garde ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité* » (article 7). Cet arrêté peut donc être complété et renforcé par un arrêté municipal.

Le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de sa commune s'il ne prend pas les mesures de police nécessaires pour réduire de manière satisfaisante les nuisances sonores provenant d'une salle des fêtes, faute d'avoir sanctionné de tels manquements aux arrêtés de police (CE, 3 février 2016, n° 381825 et CAA Bordeaux, 24 avril 2007, Commune Salles, n° 04BX01568).

L'irrespect des dispositions d'un arrêté de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, soit 150 euros au plus (article R.610-5 du code pénal).

Pour rappel, le maire, responsable des établissements recevant du public communal tels qu'une salle des fêtes, doit établir « *une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage* », à présenter en cas de contrôle (article L.2122-21 du CGCT). Cette étude d'impact peut conclure à la nécessité d'installer des limiteurs de pression acoustique.

Céleste GAUTIER, Service juridique

STATIONNEMENT VOIE TROTTOIR POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

STATIONNEMENT IRRÉGULIER DE VÉHICULES SUR LES TROTTOIRS : QUELS SONT LES MOYENS D'AGIR DU MAIRE ?

Le stationnement des véhicules sur les trottoirs est source de dangers à l'égard des piétons et plus particulièrement des enfants, lorsque ces stationnements sont constatés à proximité d'une école, par exemple.

Afin de faire cesser ces stationnements irréguliers, le maire dispose des moyens d'action notamment pour procéder à un rappel à l'ordre du contrevenant, verbaliser ou immobiliser le véhicule.

LE RAPPEL À L'ORDRE

Le maire peut rappeler au riverain récalcitrant les dispositions légales applicables en matière de stationnement sur les trottoirs. Il dispose en effet de la faculté de procéder à un rappel à l'ordre sur le fondement de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, en convoquant en mairie les administrés en cause pour leur rappeler les dispositions qui s'imposent en vue de se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics

L'INTERVENTION DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.417-11 DU CODE DE LA ROUTE

Le maire peut effectivement intervenir au titre de l'article R.417-11 du code de la route, aux termes duquel : « *est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : [...] 8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté : a) Sur les trottoirs [...]* ». Il n'est donc pas nécessaire d'adopter un arrêté de police interdisant le stationnement sur les trottoirs, dès lors que ce type de stationnement est déjà réprimé par le code de la route.

Cette infraction est punie de l'**amende** prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, étant précisé que la procédure de l'amende forfaitaire lui est applicable (articles R.48-1 et R.49-8-5 du Code de Procédure Pénale – CPP) et permet la verbalisation immédiate du contrevenant pour un montant de 135 euros (article R.49 du CPP). À noter, que l'infraction du stationnement très gênant est une infraction purement matérielle à laquelle il n'est pas possible d'échapper en prouvant l'absence de caractère très gênant du stationnement. Ainsi, même si en raison de la largeur du trottoir, les piétons ont la place nécessaire pour circuler, le stationnement sera tout de même considéré comme très gênant (en dehors d'un emplacement matérialisé).

LA VERBALISATION

En plus, des services de Gendarmerie compétents, le maire et les adjoints, en qualité d'officiers de police judiciaire (articles 16 du CPP et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales), peuvent procéder à la verbalisation des contrevenants.

À ce titre, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire. Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes en cas d'encaissement immédiat, sont décrites dans l'instruction du n° INTF0200121C du 3 mai 2002 (RM à question écrite n° 02343 - JO Sénat du 7 mars 2019 - page 1286).

Il convient de signaler que la verbalisation peut aussi être réalisée par le dispositif du procès-verbal électronique (<https://www.antai.gouv.fr/le-proces-verbal-electronique/>). Ce dernier tend à se substituer au carnet à souches (articles A37-19 et suivants du CPP).

L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE

L'article R.417-11 du code de la route prévoit également la possibilité d'immobiliser et de mettre en fourrière le véhicule lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse de faire cesser son stationnement, malgré l'injonction des agents. L'immobilisation et la mise en fourrière se font dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route: « *les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code compromettent [...], la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances [...] peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L.325-3 et L.325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction* ».

À noter toutefois que le maire qui ne dispose pas d'un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, est obligé de s'adresser à la police nationale ou à la gendarmerie pour ce faire. En effet, le maire est compétent pour demander la mise en fourrière des véhicules mal stationnés en application de l'article L.325-1 du code de la route mais son pouvoir se limite à la simple demande ; malgré sa qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), il ne peut pas prescrire la mise en fourrière. De fait, ce pouvoir relève des Officiers de Police Judiciaire Territorialement Compétents (OPJTC) de la police ou de la gendarmerie nationales ou aux agents de police judiciaire adjoints, chefs de la police municipale territorialement compétents (article R.325-14 du code de la route).

Cela demeure une solution envisageable si les verbalisations ne fonctionnent pas à l'égard de l'administré. Pour la mise en fourrière, le maire doit donc faire appel aux services de Police ou de Gendarmerie compétents.

Céleste GAUTTIER, Service juridique

URBANISME

FINANCEMENT DE L'URBANISME

TAXE D'AMENAGEMENT

NOUVELLES VALEURS FORFAITAIRES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT 2025

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction, agrandissement, aménagement et installation. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : (surface taxable x **valeur forfaitaire** x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x **valeur forfaitaire** x taux départemental).

La valeur forfaitaire est révisée, au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE. L'indice du coût de la construction a progressé de **1.76 %** entre les derniers trimestres de 2023 (2106) et 2024 (2143). Ainsi, la valeur forfaitaire passe pour l'année 2025 de 914 € par m² (valeur 2024) à **930 € par m²**.

D'autre part, en application du code général des impôts régissant la taxe d'aménagement :

- Les communes, les EPCI ou le département peuvent par délibération voter des exonérations partielles ou totales de la taxe d'aménagement, pour la part leur revenant, pour chacune des catégories de construction ou aménagement répertoriés à l'article 1635 quater E du code général des impôts.
- Les valeurs forfaitaires des installations et aménagements ci-dessous listés, sont également révisées, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE en application des articles 1635 quater J et K du code général des impôts. Elles passent en 2025 pour :
 - les piscines de 258 euros par m² en 2024 à **262 €** ;
 - pour les aires de stationnement non comprises dans la surface taxable, c'est-à-dire des places de stationnement extérieures, de 3000 euros à **3052 €** ; Cette valeur forfaitaire peut être augmentée par délibération des communes ou EPCI compétents en PLU ou POS jusqu'à **6105 €**.

Les délibérations concernant la Taxe d'Aménagement (instauration, variation du taux, exonérations) doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. En outre, elles doivent être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Laurence VALETTE, Service Urbanisme

ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE CONCESSION FUNÉRAIRE

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE REPRISE DES CONCESSIONS CINQUANTENAIRES NON RENOUVELÉES ?

Les concessions à durée limitée, comme celles accordées pour 50 ans, qui arrivent à échéance et qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion, font retour à la commune, deux années révolues¹ après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) : « *Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.*

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement ».

Une fois ce délai de deux ans écoulé, les opérations de reprise matérielle de la concession peuvent être engagées. Celles-ci consistent en :

- L'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation.
En effet, les restes mortels doivent être placés dans un cercueil aux dimensions appropriées ou dans une boîte à ossements (articles R.2223-20 et R.2213-42 du CGCT).
Le cercueil (ou la boîte à ossements) contenant les restes doit ensuite être déposé dans l'ossuaire.
Le maire peut faire procéder à la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (article L.2223-4). Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir (article R.2223-6).
Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation doivent être distingués au sein de l'ossuaire.
À noter que pour éviter l'anonymat, les noms des personnes exhumées doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet (columbarium, jardin du souvenir) ou au-dessus de l'ossuaire.
Ces obligations subsistent même si aucun reste n'a été retrouvé (articles R.2223-6 dernier alinéa et R.2512-33).
- L'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises : ces éléments font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement : elle peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

Pour finir, il est important de signaler que la commune est tenue d'informer, par tout moyen, les concessionnaires ou leurs ayants cause de l'existence d'un droit à renouvellement de leur concession (dernier alinéa de l'article L.2223-15).

Dans l'un de ses guides « *funéraire* », la Direction générale des collectivités locales préconise que cette information soit « *assurée en deux temps* ».

Dans le cadre de l'octroi de la concession funéraire, le maire ou le président de l'EPCI compétent pourrait opportunément faire figurer ces dispositions [relatives au droit à renouvellement] sur l'acte de concession, faire renseigner une adresse aux titulaires des concessions funéraires et inciter ces derniers à lui notifier tout changement d'adresse.

Dans le cadre de « l'exécution » de la concession funéraire, le maire ou le président de l'EPCI compétent pourrait également informer les titulaires de la concession, procéder à un affichage à la mairie ou au siège de l'EPCI compétent, ainsi que devant le terrain concédé. Cette information interviendrait avant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et renseignerait les familles sur le jour auquel le terrain concédé peut être repris, ainsi que les modalités selon lesquelles les concessionnaires et leurs ayants cause peuvent faire valoir leur droit à renouvellement ».

Cendrine BARRERE, Service Juridique

¹ - Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement (article L.2223-15 dernier alinéa).

VALORISER MA DÉMARCHE DE RESTAURATION COLLECTIVE DURABLE

La loi Egalim de 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, complétée par la loi Climat et résilience de 2021 prévoit un ensemble de mesures sur la restauration collective dont l'approvisionnement à hauteur de 50 % de produits de qualité et durables dont au moins 20 % issus de l'agriculture biologique. La restauration collective représente donc un formidable levier pour le développement de l'ensemble des filières agricoles, pour les territoires en termes de respect de l'environnement, de création d'emploi, de biodiversité, de bien-être animal et de santé.

Lorsque l'on entreprend une démarche de restauration collective durable, il est important de communiquer pour valoriser le travail effectué, notamment celui des agents et identifier les axes de progression. La communication permet également de faire comprendre et d'accepter la démarche auprès des parents d'élèves.

Il existe plusieurs labels et démarches spécifiques pour la restauration collective. Ces labels et outils récompensent les efforts accomplis, fixent un cap à atteindre, fédèrent autour d'objectifs communs et améliorent les pratiques en cuisine. Ils apportent aussi des garanties par le contrôle ce qui permet au restaurant de communiquer sur des données fiables et contrôlées. Ci-après une liste non exhaustive d'outils que les collectivités peuvent mobiliser :

- Le Label « En cuisine » d'Ecocert est composé de 3 niveaux et concerne toutes les thématiques de l'alimentation durable : la qualité des menus, la gestion environnementale des établissements et les produits d'entretien.
- La démarche Mon Restau Responsable est créée conjointement par Restau'Co, réseau interprofessionnel de la restauration collective et la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme. Cette démarche repose sur 4 piliers bien-être, assiette responsable, écogestes et engagement social et territorial. Les objectifs fixés sont communiqués lors de la séance publique d'engagement et une séance participative de garantie a lieu tous les 2 ans pour partager les évolutions du restaurant.
- Le label Territoire bio engagé (TBE) est une initiative portée par l'association Interbio. Le niveau de base du label « Établissement bio engagé » peut être obtenu en atteignant plus de 20 % d'approvisionnement bio en valeur dans la restauration collective. Au-delà, 3 niveaux de labels se succèdent, jusqu'à plus de 60 % de produits bios dans l'approvisionnement.
- Les victoires des Cantines Rebelles de l'association « Un plus Bio » remettent chaque année des trophées aux structures les plus engagées, selon trois catégories : petites communes, territoires et établissements

Vous pouvez communiquer également sur votre démarche dans le magazine de la collectivité ou via la communication à destination des parents d'élèves.

Vous souhaitez en savoir plus sur la thématique de la restauration collective durable ? Consultez notre fiche technique :
Vers une restauration collective durable et de qualité, disponible sur le site internet de l'agence www.atd31.fr.

LE 17CYBER : UN NUMÉRO EN LIGNE POUR SIGNALER LES ACTES MALVEILLANTS SUR LE NUMÉRIQUE

Face au développement des actes malveillants commis sur le numérique et pour lutter contre la cybercriminalité l'Etat lance le 17Cyber.

Il s'agit d'un service en ligne accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 h. Il est l'équivalent du 17 à partir duquel il est possible de contacter directement les services de police ou la gendarmerie notamment pour signaler un accident de la route ou un acte portant atteinte à l'ordre public.

Le 17Cyber s'adresse aussi bien aux particuliers, qu'aux entreprises et aux collectivités territoriales.

Cette plateforme permet ainsi aux personnes qui relèvent un risque de cybercriminalité ou en sont victimes de le signaler.

À partir de ce service en ligne il est également possible d'obtenir des conseils ou un accompagnement en la matière pour mettre en place des mesures préventives.

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>

CLASSEMENT DES PAYS LES PLUS AVANCÉS EN MATIÈRE D'OPEN DATA : LA FRANCE PLACÉE EN 1^{ÈRE} POSITION.

Dans un communiqué de presse du 18 décembre dernier, la direction interministérielle du numérique (DINUM) dresse une synthèse du document publié par la commission européenne présentant le classement des pays européens les plus avancés en matière d'Open DATA (ouverture des données).

Ce classement est établi à partir de 4 critères : « politique publique, portail national, impact et qualité ».

La France a obtenu à partir de ces critères le meilleur résultat et se place en tête du classement. Ce résultat est le fruit d'un travail mené aussi bien par les administrations, les collectivités territoriales, les associations, que par les entreprises publiques.

Il fait également suite à la mise en place dès 2013 d'un plan d'action nationale pour l'Open DATA visant à améliorer le fonctionnement démocratique, l'efficacité de l'action publique et de proposer de nouvelles ressources pour l'innovation économique et sociale.

Parmi les nouveautés on peut notamment relever le lancement de la plateforme : « ecologie.data.gouv.fr » qui fournit un accès centralisé aux données environnementales comme sur la biodiversité, la pollution et les changements climatiques.

Ce communiqué de la DINUM se retrouve sur numerique.gouv.fr

DES ARBRES PRÉSENTANT DES RISQUES AVÉRÉS POUR DES RÉSEAUX DE CANALISATION PEUVENT-ILS FAIRE L'OBJET D'ABATTAGE ?

Juridiction : Conseil d'Etat du 31 décembre 2024, n° 500138

Faits : Une association avait demandé, auprès du juge des référés du tribunal administratif, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet ordonnant l'abattage de cinq arbres situés sur une voie publique, et d'enjoindre la collectivité concernée de suspendre de son côté la mise en œuvre de cet abattage. N'ayant pas eu gain de cause, l'association se pourvoit en cassation. À l'appui de sa demande elle invoque notamment que ces actions portaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

Décisions : Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article L.350-3 du code de l'environnement, les allées d'arbres d'alignement, bordant les voies ouvertes à la circulation publique, constituent un patrimoine culturel et qu'à ce titre ils font l'objet d'une protection spécifique. Néanmoins, des opérations d'abattage peuvent être autorisées par le préfet lorsque les arbres présentent un danger pour la sécurité des personnes, des biens et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

En l'espèce, la Haute Juridiction relève que les arbres dont l'abattage a été autorisé présentent bien des risques avérés en raison de leurs racines, aussi bien pour la sécurité des personnes, que pour les réseaux de canalisation. De plus, des mesures de compensation sont bien prévues. En effet, 37 arbres doivent être replantés.

Au vu de ces éléments la décision du juge des référés du tribunal administratif n'a pas lieu d'être remise en cause, la requête de l'association est donc rejetée.

LE REMPLACEMENT D'UN ASSESSEUR PEUT-IL AVOIR DES RÉPERCUSSIONS SUR LA VALIDITÉ D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES ?

Juridiction : Conseil d'Etat du 17 octobre 2024, n° 491935

Faits : Des opérations électorales s'étaient déroulées en vue de la désignation par le conseil municipal de la commune X de deux adjoints au maire. Dans le cadre de ces opérations le maire avait demandé à Monsieur B, conseiller municipal, d'assurer le rôle d'assesseur mais par la suite il l'a remplacé par le doyen du conseil municipal pour le dépouillement du scrutin. Monsieur B estimant que ce remplacement a entaché d'irrégularité ces opérations électorales, en demande l'annulation auprès du tribunal administratif. N'ayant pas eu gain de cause, il se pourvoit en cassation.

Décisions : Le Conseil d'Etat après avoir rappelé les termes de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux élections des adjoints dans les communes de 1 000 habitants, précise que « *Dès lors qu'aucun texte ni aucun principe ne fixent les modalités de désignation des assesseurs chargés de comptabiliser les suffrages lors de la désignation d'adjoints au maire, il appartient seulement au juge de l'élection de s'assurer que l'élection s'est déroulée sans manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, dans des conditions permettant la libre expression des votes...* ». Il en résulte que la seule circonstance du remplacement de Monsieur B, sans que ce dernier ne démontre qu'elle a exercé une influence sur le scrutin, ne peut suffire à contester la décision du tribunal administratif. La requête Monsieur B est donc rejetée.

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SÉCURITÉ DES PERSONNES COMMUNICATION ATTENTAT

LES MAIRES PEUVENT-ILS ÊTRE INFORMÉS DE L'IDENTITÉ DES ISLAMISTES RADICALISÉS FICHÉS S ?

Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), créé par décret en 2015 et administré par l'UCLAT, recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange d'informations optimisé entre les services concernés, à savoir essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux.

Les groupes d'évaluation départementaux (GED), présidés par les préfets de département, ont notamment pour mission de décider de l'inscription, de la suppression ou de la clôture au FSPRT des cas qui lui sont soumis. Ils peuvent ajuster, au besoin, le niveau de suivi engagé par les services après enquête et/ou réexamen des situations individuelles.

Le ministère de l'Intérieur a défini, dans une instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente, un cadre en vue de permettre un partage ponctuel et non systématique avec les élus locaux d'informations nominatives et confidentielles sur des individus présentant une menace, et ce, sous certaines conditions. Cette instruction énonce notamment que « *l'inscription d'une personne au FSPRT ou l'inscription d'une fiche S au FPR constitue des mesures opérationnelles de suivi discrètes, qui doivent, pour être efficaces, rester inconnues de celui qui en fait l'objet. Une diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations et de nuire à l'exhaustivité des informations contenues dans ces fichiers. C'est pourquoi le maire ne peut avoir accès direct aux informations contenues dans ces fichiers* ».

Cela n'exclut nullement que le Préfet puisse informer un maire, dans les conditions qu'il détermine en fonction des circonstances.

QE n° 00714, JO Sénat du 21 novembre 2024, p. 4466

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AMÉNAGEMENT DES FORÊTS FORÊT

FORÊTS COMMUNALES : LEUR GESTION RELÈVE-T-ELLE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) ?

L'application du régime forestier aux bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution appartenant aux collectivités territoriales, découle du 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier. Conformément à l'article L.214-3 de ce même code, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative de l'État après avis de la collectivité intéressée ou, en cas de désaccord, par le ministre chargé des forêts.

La mise en œuvre de ce régime forestier est confiée par la loi à un opérateur unique, l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire. Une fois placés sous le régime forestier, ces bois et forêts bénéficient d'un document d'aménagement forestier et de la gestion multifonctionnelle de ces espaces par l'ONF.

En contrepartie de cette gestion, l'ONF perçoit des frais de garderie qui sont fixés à 10 % du montant hors taxe des produits de ces forêts (en zone de montagne) ou 12 % (hors zone de montagne). En outre, depuis le 1^{er} janvier 2012, les collectivités acquittent au bénéfice de l'ONF une contribution annuelle de 2 euros par hectare relevant du régime forestier.

QE n° 01669, JO Sénat du 28 novembre 2024, p. 4543

LOIS DU 1^{er} AU 31 DÉCEMBRECOMMUNICATION
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**Loi organique n° 2024-1177 du 13 décembre 2024 portant réforme du financement de l'audiovisuel public (1)**

Cette loi complète l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, traitant des ressources et charges de l'Etat en précisant qu'un « ... *Un montant déterminé d'une imposition de toute nature peut,...* , être directement affecté aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ».

Cette loi tient compte de la suppression de la redevance télévision qui a été compensée par une fraction de la TVA. En complétant cet article la loi permet aux chaînes de télévision et aux radios publiques de continuer à bénéficier d'un montant de TVA reversé annuellement.

Sans cette modification «... *le financement de l'audiovisuel public aurait été assuré par le budget général de l'État et non plus par une ressource affectée, ce qui aurait eu des conséquences sur le plan international. Les sociétés d'audiovisuel public auraient été considérées comme des médias d'État et auraient subi, notamment, une perte de référencement sur YouTube en passant de service public d'information à un service gouvernemental* » (source : vie-publique.fr)..

J.O. du 14 décembre 2024, texte n° 2

FINANCES LOCALES
LOI DE FINANCES**Loi n° 2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024 (1)**

Pour rappel, la loi de finances de fin de gestion est une catégorie de loi de finances créée par la loi organique du 28 novembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Cette loi, distincte de la loi de finances rectificative, présente les ajustements de crédits indispensables à la gestion de fin d'année. On y trouve notamment les autorisations d'engagements supplémentaires ouverts ou annulés.

Concernant les collectivités on peut notamment relever l'autorisation d'engagement supplémentaire ouverte, d'un montant de 231 200 000 euros, au titre des avances aux collectivités territoriales.

J.O. du 7 décembre 2023, texte n° 1

FINANCES LOCALES

LOI DE FINANCES

Loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (1)

Ce texte minimaliste est composé de quatre articles.

L'article 1 autorise la perception des impôts et produits existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. L'Etat et les autres personnes publiques, dont les collectivités territoriales, pourront percevoir les ressources nécessaires pour assurer la continuité de leurs missions jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025.

L'article 2 (issu de l'amendement adopté le 16/12/2024) présente les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État à destination des collectivités territoriales et leurs montants 2024 sont inscrits explicitement dans le texte afin de sécuriser les ressources des collectivités territoriales.

L'article 3 autorise l'Etat à recourir à l'emprunt et **l'article 4** autorise les organismes de sécurité sociale habilités à recourir à des ressources non permanentes pour 2025.

Cette loi a été présentée dans un fil d'actu publié le 20 décembre 2024 et disponible sur le site internet HGI-ATD : www.atd31.fr.

J.O. du 21 décembre 2024, texte n° 1

DÉCRETS DU 1^{er} AU 31 DÉCEMBRECERTIFICATION
LÉGALISATION DE L'APOSTILLE**Décret n° 2024-1200 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises**

Pour rappel, « *la légalisation atteste que : le document a été délivré par une instance officielle, la signature et le cachet ou tampon dont il est revêtu sont authentiques...* » (source : servicepublic.fr)

Concernant l'apostille elle correspond à « *... une formalité destinée à attester de la véracité de la signature et de la qualité de l'auteur du document concerné et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu. L'apostille donne lieu à l'apposition d'un cachet...* » (source : justice.fr).

Les modalités de délivrance de ces formalités ont été précisées par l'arrêté du 17 septembre 2021 dont les dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ce décret du 23 décembre 2024, a pour objet de reporter cette date. Il précise ainsi que ces dispositions entreront en vigueur « *à une date fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et au plus tard le 1^{er} septembre 2025* ».

Ce texte est entré en vigueur le 25 décembre 2024.

JO du 24 décembre 2024, texte n° 5

CIRCULATION
RÈGLEMENT DE CIRCULATION
AMENDE**Décret n° 2024-1257 du 30 décembre 2024 relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes « zones à faibles émissions mobilité » aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Ce décret précise que le produit de ces amendes recouvré au cours de l'année précédente est affecté à la commune ou à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre dont le maire ou le président a créé la « *zone à faible émission mobilité* ».

Le texte mentionne également que lorsque le produit est affecté à un EPCI, la répartition s'opère entre les communes membres selon les modalités fixées par une délibération adoptée par ces dernières.

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 109

ENVIRONNEMENT EAU AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Pour rappel, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *... est un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à l'échelle des sous-bassins hydrographiques* » (source : <https://outil2amenagement.cerema.fr/>). Il est élaboré au sein de la commission locale de l'eau (CLE) qui est présidée par un élu local et comprend trois collèges dont l'Etat et ses établissements, les usagers et les collectivités territoriales.

Afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas et d'en préciser leur contenu ce décret du 2 décembre 2024 apporte des modifications au code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration, par exemple, un nouvel article est inséré, le R.212-27-1 qui prévoit « *que le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration peut apporter des adaptations au périmètre qu'il a initialement délimité...* ».

La démarche à suivre pour modifier ou réviser ce schéma est aussi facilitée. Des modifications sont apportées en ce sens. Le texte prévoit ainsi que le SAGE peut être modifié à tout moment, dans le respect de la procédure à suivre en la matière, en dehors des cas où la modification a pour objet la mise en compatibilité du schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). En pareille hypothèse, la modification doit être réalisée que dans les trois ans suivant la mise à jour de ce schéma. La révision peut être également réalisée à tout moment, sauf lorsque l'arrêté du SAGE ou du SDAGE en a fixé le délai.

Le décret apporte aussi des modifications aux dispositions relatives à la composition de la commission locale de l'eau (CLE). Il est par exemple, prévu d'inclure, dans le collège de la CLE des collectivités territoriales, un représentant de l'établissement en charge du SCoT (Schéma de cohérence territoriale).

De plus, « *... afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides* », le décret insère un nouvel alinéa à l'article R.151-31. Ce dernier précise que dans les zones U, AU, a et N, les documents graphiques du PLU (plan local d'urbanisme) doivent également apparaître les secteurs des zones humides, « *sur lesquels existent des interdictions d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai, lorsqu'ils font l'objet, dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise* ». Ces nouvelles dispositions ne sont toutefois pas applicables au PLU dont l'élaboration ou la révision a été présentée avant le 4 décembre 2024.

Ce décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024.

JO du 4 décembre 2024, texte n° 32

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

Décret n° 2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

Ce décret prend en compte les solutions alternatives pouvant être mises en œuvre pour remplir les exigences de performance énergétique et environnementale applicables aux constructions de bâtiments ou partie de bâtiments, d'habitation, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Le décret modifie en ce sens l'article R.172-3 du code de la construction et de l'habitation dont la nouvelle rédaction précise que « *... Pour les constructions de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² et pour les extensions de bâtiments d'une surface inférieure à 150 m², un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction peut définir, en fonction des catégories de bâtiments, des exigences alternatives pour des résultats minimaux* ».

Le texte modifie ensuite l'article R.172-4 du même code pour définir ces résultats minimaux à atteindre en matière de consommation d'énergie et les modalités s'y rapportant. Il propose également un tableau récapitulatif présentant les valeurs des exigences de performance énergétique et environnementale applicables par nature de bâtiments : habitat, bureaux ou établissements.

Des précisions sont également apportées aux coefficients permettant d'évaluer ces exigences.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 110

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Décret n° 2024-1104 du 3 décembre 2024 relatif aux caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques permettant un report de l'échéance de l'obligation faite aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés

L'article 23 de la loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a prévu l'obligation pour les gestionnaires de parcs de stationnement extérieur dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m² d'installer, avant le 1^{er} janvier 2028, des panneaux photovoltaïques.

Ce décret permet le report de ce délai de 18 mois. Pour bénéficier de cette extension les gestionnaires devront justifier notamment d'un bon de commande pour l'achat de panneaux photovoltaïques, conclu avant le 31 décembre 2025. De plus, des panneaux à acquérir devront respecter plusieurs conditions dont, par exemple, présenter une valeur de l'efficacité énergétique ou rendement, strictement supérieure à 22 %.

À noter également qu'en annexe une méthodologie de calcul de la valeur de l'évaluation carbone simplifiée des panneaux, est détaillée.

Ce décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024.

JO du 4 décembre 2024, texte n° 51

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2024-1166 du 5 décembre 2024 instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique

Ce décret complète la partie réglementaire du code de l'environnement qui porte sur la gestion des déchets, afin de prendre en compte ceux issus de ces textiles. Une nouvelle section est ainsi insérée. Elle définit au préalable ce qu'il convient d'entendre par textile à usage unique.

Il est ainsi précisé que ce type de textile correspond à un « ... produit d'hygiène, de soins, de protection, d'entretien, de nettoyage ou de désinfection, fabriqué entièrement ou partiellement à partir de fibres naturelles, artificielles ou synthétiques, et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé dans des conditions sanitaires optimales pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu... ». Il s'agit par exemple, «... des lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ; Les équipements de protection individuelle, linges et vêtements ou encore Les produits d'hygiène en papier... ».

Afin d'en limiter leur usage et de prévenir la pollution qu'ils peuvent générer, le décret invite les éco-organismes et systèmes individuels, mis en place par les producteurs de textiles sanitaires à usage unique, à encourager des habitudes de consommation responsables et informer les consommateurs sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables et de systèmes de réemploi.

De plus, le texte mentionne que ces éco-organismes et systèmes individuels doivent répondre à un cahier des charges qui «*précise les modalités de couverture des coûts afférents aux mesures de sensibilisation, d'information des consommateurs, d'encouragement en faveur des habitudes de consommation responsables, de nettoyage, de transport et de traitement des déchets sauvages issus des textiles sanitaires à usage unique, ainsi qu'à la collecte des données et à leur communication* ».

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

JO du 6 décembre 2024, texte n° 24

ÉQUIPEMENT RÉSEAU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Décret n° 2024-1122 du 4 décembre 2024 relatif aux attestations de conformité des installations raccordées au réseau public de distribution d'électricité

Ce décret prévoit que les attestations de conformité aux prescriptions de sécurité dont font l'objet les nouvelles installations électriques et certaines installations en fonction notamment de leur puissance et les données qui les caractérisent, doivent désormais être mises à disposition, par l'organisme chargé du visa, des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité par voie électronique.

Pour rappel, conformément à l'article L.111-52 du code de l'énergie le gestionnaire de distribution d'électricité est ENEDIS mais il peut être aussi une entreprise locale de distribution.

Ce décret est entré en vigueur le 6 décembre 2024.

JO du 5 décembre 2024, texte n° 61

EQUIPEMENT RESEAU RESEAU ELECTRIQUE RECETTES SUBVENTIONS

Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale

Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification (Facé) se présente comme un outil en faveur de l'égalité des territoires et de l'amélioration de la qualité de l'électricité distribuée dans les zones rurales (source : budget.gouv.fr).

Afin de faire évoluer les règles d'attribution de gestion de ce dispositif ce décret apporte des précisions sur les travaux et les opérations qui sont éligibles à ces aides ainsi que sur les modalités d'attribution et de versement.

Le texte précise que sont notamment éligibles les travaux et opérations qui sont effectuées sur le territoire de communes, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une aire urbaine supérieure à cinq mille habitants.

Le décret précise ensuite que ces aides se présentent sous la forme de subventions qui sont accordées par le ministre chargé de l'énergie à une autorité organisatrice du réseau public qui peut, par exemple, être la commune ou un EPCI à qui cette compétence a été transférée.

Les modalités de paiement et de versement des avances, acomptes et soldes, sont également détaillées.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 65

FISCALITÉ

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

TAXE LOCALE DE PUBLICITÉ EXTERIEURE

Décret n° 2024-1129 du 4 décembre 2024 portant modification de la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services

Parmi les modifications apportées par ce décret une concerne directement les collectivités, il s'agit de celle relative à la taxe sur la publicité extérieure.

Les nouvelles dispositions ont notamment modifié l'article D.454-13 du code des impositions de biens et services.

Il est désormais précisé qu'à compter du 2 janvier de chaque année d'exigibilité, la déclaration de chaque support publicitaire, doit être effectuée et souscrite par le redevable, c'est-à-dire, la personne exploitant le support de publicité extérieure, auprès de l'autorité compétente (commune ou établissement de coopération intercommunale - EPCI) « ... *dans un délai de deux mois à compter de la création ou de la suppression d'un support publicitaire* ».

Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

JO du 5 décembre 2024, texte n° 80

HABITAT

LOGEMENT VACANT

TAXE D'HABITATION

Décret n° 2024-1162 du 4 décembre 2024 modifiant les articles 321 E, 322 A et 344 N de l'annexe III au code général des impôts

Ce décret modifie les modalités de déclarations auxquelles doivent procéder les propriétaires afin d'informer l'administration fiscale des changements de consistance ou d'affectation de leurs propriétés qu'elles soient bâties ou non bâties, ainsi que des changements d'utilisation des locaux professionnels.

L'article 321-E de l'annexe III du code général des impôts (CGI), est ainsi modifié et précise que ces déclarations peuvent être effectuées via le service en ligne « *gérer mes biens immobiliers* » accessible sur le site impots.gouv.fr.

Il détaille ensuite les informations que doit contenir cette déclaration, telles que, pour les locaux d'habitation et professionnels, la nature des travaux envisagés, l'objet de la déclaration ainsi que les caractéristiques physiques des locaux (consistance, nature et destination).

De plus, en vue de la gestion de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la taxe annuelle sur les logements vacants, le texte détaille les informations que les propriétaires concernés doivent transmettre à l'administration fiscale, dont, par exemple, le numéro SIREN qui leur est attribué au titre de leurs activités de loueurs en meublé.

Ce décret est entré en vigueur le 6 décembre 2024

JO du 5 décembre 2024, texte n° 176

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS DE TRAVAUX

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

Pour rappel, une consultation du public sur le projet de décret portant diverses mesures de simplification de la commande publique a été menée du 4 au 19 novembre 2024 par la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'économie et des finances, auprès d'acheteurs, d'associations d'élus ou encore de particuliers.

Les observations relevées au travers de cette consultation font apparaître, notamment pour les petites communes, le souhait de pérenniser, pour l'acheteur public, la possibilité de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il s'agit là d'une exception qui avait été instaurée par le décret du 28 décembre 2022 portant diverses modifications de la commande publique et qui devait prendre fin le 31 décembre 2024.

Tenant compte des résultats de la consultation, ce décret du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce décret est entré en vigueur le 30 décembre 2024. Il a fait l'objet d'un article présenté dans le Fil actu du 3 janvier 2024, qui est disponible sur le site internet de l'agence « www.atd31.fr ».

JO du 29 décembre 2024, texte n° 26

MARCHÉS PUBLICS

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Parmi les dispositions de ce décret susceptibles de concerner directement les collectivités on peut notamment relever celle visant à baisser en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), la retenue de garantie. Au sens de la commande publique cette dernière « ... a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception (article R.2191-32) ».

Concrètement, il s'agit pour l'acheteur de « *retenir des sommes... pendant la période où il peut encore formuler des réserves, jusqu'à expiration du délai de garantie contractuel. Elle vise donc à assurer la protection de l'acheteur public* » (source : marchepublic.fr).

L'article R.2191-33 du code de la commande publique est modifié en ce sens. La nouvelle rédaction précise désormais que lorsque le titulaire du marché public est une PME, le taux de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 3 % pour les marchés publics passés « ... par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ».

Cette modification prend ainsi en compte les observations formulées suite à la consultation du public mentionné dans le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024.

Ce texte a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 364 du 15 janvier 2025, qui est disponible sur le site internet de l'agence « www.atd31.fr ».

JO du 31 décembre 2024, texte n° 67

POPULATION RECENSEMENT

Décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs

Ce décret complète notamment l'article 22 du décret 5 juin 2003 relatif aux agents recenseurs et pérennise ainsi une expérimentation menée sur les enquêtes de recensement de 2022 à 2024.

La nouvelle rédaction de cet article précise désormais que ces agents sont :

*« soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin,
soit des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre des règles prévues par le code de la commande publique.... »* .

Le texte apporte également des précisions sur les données auxquelles peuvent accéder ces agents, il s'agit, par exemple, de celles *«... relatives aux personnes et aux logements relevant de leur zone de collecte...»*.

Il est aussi mentionné que *«... les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement désignées...»* peuvent accéder aux données collectées lors de ces dernières. Les anciennes dispositions n'en permettaient l'accès qu'aux *«... personnels des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale désignés par le maire ou, le cas échéant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou son président...»*.

Ce décret est entré en vigueur le 6 décembre 2024. Il a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 364 du 15 janvier 2025 et disponible sur le site internet de l'agence « www.atd31.fr ».

JO du 5 décembre 2024, texte n° 75

URBANISME

Décret n° 2024-1256 du 30 décembre 2024 modifiant le code de l'urbanisme

Ce décret insère notamment dans la section du code de l'urbanisme relative à l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables un nouvel article R. 423-58-1.

Ces nouvelles dispositions prévoient que doivent faire l'objet d'une consultation du public : les constructions, travaux, aménagement et installations soumis à permis de construire ou d'aménager qui sont situées à proximité d'installations « Seveso ». C'est-à-dire comprenant des substances dangereuses, susceptibles de causer un accident majeur, et réalisées à une distance *«... inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement...»* et qui sont susceptibles d'en aggraver les risques.

À cet effet, le décret insère un nouvel article dans le code de l'urbanisme R.423-58-1 au travers duquel sont précisées les modalités d'organisation de cette consultation du public qui est organisée par l'autorité publique, pouvant être le maire ou le président de l'EPCI lorsque le permis est délivré au nom de la commune et de l'établissement.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2025.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 108

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 31 DÉCEMBRECIRCULATION
ACTIVITÉ SPORTIVE**Arrêté du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025**

Du 1^{er} janvier 2025 au 3 janvier 2026 inclus, les concentrations ou manifestations sportives prévues aux articles R.331-6, R.331-18 et R.331-22 du code du sport sont interdites sur les routes à grande circulation selon un tableau présenté en annexe de l'arrêté.

Ce tableau indique les périodes de fêtes ou de vacances ainsi que le territoire national ou les régions visées par cette interdiction.

En Occitanie, par exemple, cette interdiction sera spécifiquement fixée au :

- vendredi 7 mars 2025
- dimanche 27 juillet 2025
- dimanche 10 août 2025
- jeudi 14 août 2025
- vendredi 29 août 2025

L'arrêté est entré en vigueur le 29 décembre 2024.

JO du 28 décembre 2024, texte n° 5

CIRCULATION
STATIONNEMENT
STATIONNEMENT PAYANT**Arrêté du 24 décembre 2024 fixant le formulaire de requête devant le tribunal du stationnement payant**

À compter du 1^{er} janvier 2025, la commission du contentieux du stationnement payant devient le tribunal du stationnement payant. Cette juridiction administrative spécialisée a compétence en matière de contentieux lié au stationnement payant sur voirie.

Pour rappel, pour contester un forfait post-stationnement, l'utilisateur doit adresser un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le délai d'un mois à l'autorité compétente mentionnée sur l'avis de paiement (la collectivité ou la société chargée de la surveillance du stationnement). En cas de rejet total ou partiel de son RAPO, ou en l'absence de réponse, l'utilisateur a un mois pour contester la décision de rejet devant le tribunal du stationnement payant.

Pour saisir le tribunal du stationnement payant, l'utilisateur doit présenter sa requête à l'aide du formulaire CERFA 15817*03.

Il peut être téléchargé sur le site internet du tribunal du stationnement payant : <https://www.tribunal-stationnement-payant.fr> ou sur le site : <https://www.service-public.fr>

JO du 28 décembre 2024, texte n° 4

CONCOURS DE L'ÉTAT ACTIVITÉ PÉRISCOLAIRE

Arrêté du 4 décembre 2024 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2024-2025

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FDSAP) a été institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République afin de soutenir les communes et EPCI compétents, dans le développement d'une offre d'activités périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat.

Ce fonds est subordonné à l'organisation, au bénéfice des élèves scolarisés sur le territoire, d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) et à une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées comprenant cinq matinées.

Ces aides sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles dans la commune et comprennent un montant forfaitaire ainsi qu'une majoration forfaitaire en faveur des communes éligibles à la DSU (dotation de solidarité urbaine) cible ou à la DSR (dotation de solidarité rurale) cible.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les taux des aides au FSDAP sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 2024 comme suit :

- taux du montant forfaitaire : 50 euros
- taux de la majoration forfaitaire : 40 euros

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre du 15 décembre 2024, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 5 décembre 2024, texte n° 47

CULTURE CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 20 décembre 2024 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,71 euro par mètre carré pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

JO du 29 décembre 2024, texte n° 46

ÉCONOMIE ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES ÉDITEURS DE PRESSE

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

En 2025, le tarif au caractère dont font l'objet les annonces judiciaires et légales est de 0,187 € hors taxe le caractère dans le département de la Haute-Garonne.

Le tarif forfaitaire prévu à titre dérogatoire pour certaines annonces légales est actualisé.

JO du 22 décembre 2024, texte n° 7

ÉCONOMIE

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ÉDITEURS DE PRESSE

Arrêté préfectoral portant habilitation des titres de presse à publier des annonces judiciaires et légales en 2025

Pour l'année 2025, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Garonne :

Les services de presse suivants :

- lejournaltoulousain.fr
- lemoniteur.fr
- actu.fr
- ladepeche.fr
- 20minutes.fr
- ouest-france.fr
- latribune.fr
- touleco.fr
- leparisien.fr
- lopinion.com
- gazette-du-midi.fr
- lasemainedespyrenees.fr
- lepetitjournal.net
- vie-economique.com

Les publications de presse suivantes :

- La Dépêche du Midi
- La Dépêche du Dimanche
- La Voix du Midi
- Le Petit Journal
- La Gazette du Comminges

Recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Haute-Garonne n° 31-2024-623, publié le 26 décembre 2024

ENVIRONNEMENT

CATASTROPHE

CATASTROPHE NATURELLE

Arrêté du 18 novembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Inondations et coulées de boue du 06/09/2024 au 07/09/2024 : Commune d'Oô

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 09/12/2021 au 09/12/2021 : Commune de Cazaunous
- Séismes du 26/02/2024 au 26/02/2024 : Commune de Montauban-de-Luchon

JO du 3 décembre 2024, texte n° 5

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

Arrêté du 19 novembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2023 au 31/12/2023 :
Commune de Plaisance-du-Touch
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/04/2023 au 30/06/2023 :
Commune de Saint-Félix-Lauragais
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2023 au 31/12/2023 :
Commune de Saint-Félix-Lauragais

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2023 au 31/12/2023 :
Communes de Beateville, Belberaud, Bonrepos-Riquet, Mancieux
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2023 au 30/12/2023 :
Commune de Gémil
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 18/06/2023 au 31/10/2023 :
Commune de Ramonville-Saint-Agne

JO du 3 décembre 2024, texte n° 6

ENVIRONNEMENT ENERGIE

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

La liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de l'énergie est actualisée.

Dans le département de la Haute-Garonne, sept réseaux sont classés.

JO du 8 décembre 2024, texte n° 10

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 20 décembre 2024 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2025 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'arrêté met à jour pour 2025 les plafonds de revenus à ne pas dépasser, définis par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie :

- pour qu'un ménage soit considéré en situation de précarité énergétique
- pour qu'un ménage appartienne à la catégorie des « *ménages modestes* »

Les attestations sur l'honneur sont actualisées.

L'arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2025 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2025.

JO du 28 décembre 2024, texte n° 22

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 20 décembre 2024 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie les fiches des programmes PRO-FGRE (Fonds de garantie pour la rénovation) et PRO-INFO-PE-03 « SLIME + » (Services Locaux d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie).

Il prolonge le programme FGRE jusqu'au 31/12/2026 et le programme SLIME + jusqu'au 31/12/2027.

JO du 28 décembre 2024, texte n° 23

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 24 décembre 2024 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté crée un nouveau programme d'information PRO-INFO-56 « PACTE ENTREPRISES », éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028. Porté par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), il vise l'accompagnement des entreprises du secteur du petit tertiaire privé ou de l'industrie (TPE ou PME soumises ou non au dispositif éco-énergie tertiaire).

Il modifie la fiche programme PRO-INNO-63 « Baisse les Watts » et prolonge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 91

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 28 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie du programme TRA-SE-115 « Covoiturage de courte distance ». La fiche de cette opération s'applique aux opérations engagées jusqu'au 31 janvier 2025.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 95

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 30 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté supprime à compter du 1^{er} janvier 2025 les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- BAR-TH-107
- BAR-TH-107-SE
- BAT-TH-102
- RES-EC-103

Il modifie certaines fiches :

- Les fiches révisées AGRI-EQ-102, AGRI-TH-117, AGRI-TH-119, BAR-SE-108, BAR-SE-109, BAR-TH-168, BAR-TH-169, BAT-EQ-135 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2025.
- Les fiches révisées BAR-EN-102, IND-UT-137, TRA-EQ-114, TRA-EQ-117, TRA-EQ-128 et TRA-SE-116 et les fiches créées sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il crée des bonifications pour certaines opérations :

- TRA-SE-116 « Fret ferroviaire »
- TRA-SE-117 « Fret fluvial »
- TRA-EQ-114 « Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale »
- TRA-EQ-117 « Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par des particuliers »
- TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus »
- Pour les opérations d'achat ou de location de véhicules neufs relevant de la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-129 « Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique »
- TRA-EQ-130 « Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf »
- IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe (s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée », le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés est multiplié par deux pour les pompes à chaleur pour lesquelles la température de sortie de condenseur est supérieure à 70° C.
- IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé »
- IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

La date d'achèvement des opérations concernées par la bonification prévue à l'article 5 de l'arrêté « modalités » concernant le remplacement de combustible dans les installations industrielles relevant du système des quotas CO2 est repoussée jusqu'au 31 décembre 2026.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 97

ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE

ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

STATIONNEMENT

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4. du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

Cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Il précise les procédés alternatifs de production d'énergies renouvelables, dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation légale d'installation de dispositifs d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m². Ce sont ceux listés à l'article L.211-2 du code de l'énergie (énergie éolienne, énergie solaire thermique ou photovoltaïque, énergie géothermique, énergie ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz).

JO du 13 décembre 2024, texte n° 10

ENVIRONNEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE

EXPROPRIATION

UTILITÉ PUBLIQUE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Exercice 2025

La liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Garonne a été mise à jour pour l'année 2025. Ils sont au nombre de 54.

Recueil des actes administratifs spécial (nominatifs) de la Préfecture de la Haute-Garonne n° 31-2024-615, publié le 19 décembre 2024

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ NOMENCLATURE COMPTABLE M. 57

Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Cet arrêté actualise l'instruction budgétaire et comptable M.57, en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes). Il est applicable au 1^{er} janvier 2025 pour les exercices budgétaires ouverts à cette date.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 135

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ NOMENCLATURE COMPTABLE M. 4

Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

Cet arrêté actualise l'instruction budgétaire et comptable M.4, en tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires (notamment la mise à jour du plan de comptes). Il est applicable au 1^{er} janvier 2025 pour les exercices budgétaires ouverts à cette date.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 136

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature

Cet arrêté fixe la maquette du CFU M. 57 applicable à compter de l'exercice budgétaire 2024 aux collectivités votant leur budget par nature.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 139

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique applicable aux entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction

Cet arrêté fixe la maquette du CFU M.57 applicable à compter de l'exercice budgétaire 2024 aux collectivités votant leur budget par fonction.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 140

FINANCES LOCALES COMPTABILITÉ

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les budgets des services publics industriels et commerciaux

Cet arrêté fixe la maquette du compte financier unique, applicable à partir des comptes de l'exercice 2024 aux SPIC, sous instruction budgétaire et comptable M. 4, produisant un CFU.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 141

POPULATION RECENSEMENT

Arrêté du 27 décembre 2024 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

L'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 prévoit que la dotation forfaitaire de recensement est versée chaque année aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par les enquêtes de recensement.

Le III de ce même article prévoit que cette dotation est calculée en fonction de la population municipale et du nombre de logements tel qu'il résulte du dernier recensement connu.

Les montants par habitant et par logement sont diminués par application de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de retour direct par internet, constaté au niveau national.

Pris pour application de cette disposition, cet arrêté fixe les coefficients correctifs ainsi pris en compte.

Il prévoit que pour l'enquête de recensement de 2025, le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,65. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,74. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,84.

JO du 31 décembre 2024, texte n° 93

SERVICES PUBLICS STATISTIQUES

Arrêté du 23 décembre 2024 complétant l'arrêté du 17 octobre 2024 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2025 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

Cet arrêté complète la liste des enquêtes statistiques des services publics auprès des ménages et des collectivités territoriales pour 2025.

Au titre d'enquête d'intérêt général d'initiative nationale dont certaines obligatoires, il est prévu par exemple :

- une enquête ponctuelle de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) : « *Panel d'élèves de petite section recruté en septembre 2021* »
- une enquête annuelle du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) : « *Vécu et ressenti en matière de sécurité* » (VRS) ainsi que d'autres enquêtes d'intérêt général comme :
- une enquête ponctuelle de l'INSEE auprès des personnes fréquentant des services d'aide, dite « Sans domicile » 2025, volet Individus
- une enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des écoliers – printemps 2025 (ponctuelle de la DEPP)

JO du 31 décembre 2024, texte n° 90

STRUCTURE ÉCONOMIQUE INTÉRÊT LÉgal

Arrêté du 17 décembre 2024 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Pour le premier semestre 2025, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 7,21 %
- Pour tous les autres cas : à 3,71 %.

JO du 19 décembre 2024, texte n° 19

AVIS DU 1^{er} AU 31 DÉCEMBRE

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CONSOMMATION

Avis du 23 décembre 2024 relatif à l'application des articles L.314-6 du code de la consommation et L.313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

Cet avis présente sous forme de trois tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours des 3 derniers mois ainsi que les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 3,46 %, avec un seuil d'usure applicable de 4,61 %.

JO du 27 décembre 2024, texte n° 46

TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION

Avis relatif à l'indice du coût de la construction du troisième trimestre de 2024 (décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)

Publié par l'INSEE le 17 décembre 2024, l'indice du coût de la construction du troisième trimestre de 2024, atteint **2143**.

JO du 18 décembre 2024, texte n° 122

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **119,72**.
(118,23 en novembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **118,66**.
(117,33 en novembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **117,84**.
(116,69 en novembre 2023)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **118,56** (117,41 en novembre 2023)

JO du 15 décembre 2024, texte n° 41

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2024 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 et décret n° 2022-357 du 14 mars 2022)

Publié par l'INSEE le 17 décembre 2024, l'indice des loyers commerciaux du troisième trimestre de 2024, atteint **137,71**.

JO du 18 décembre 2024, texte n° 123

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires du troisième trimestre de 2024 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011)

Publié par l'INSEE le 17 décembre 2024, l'indice des loyers des activités tertiaires du troisième trimestre de 2023, atteint **137,12**.

JO du 18 décembre 2024, texte n° 124

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

RÉMUNÉRATION

Avis relatif au taux de rémunération des plans d'épargne-logement

Le taux d'intérêt nominal annuel de rémunération des plans épargne-logement est de 1,75 % depuis le 1^{er} janvier 2025.

JO du 18 décembre 2024, texte n° 121

MARS : 9 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Objectif : Dans une société où les intelligences artificielles sont déjà largement répandues dans les usages des citoyens et dans les médias, comment le service public peut-il tirer parti de ces technologies tout en promouvant une vision éthique et souveraine, émancipatrice et protectrice des droits du citoyen ? Cette formation permettra de :

- Comprendre le fonctionnement des Intelligences Artificielles.
- Identifier les enjeux de l'intelligence artificielle pour les collectivités.
- Développer un regard critique sur les solutions proposées, en particulier vis-à-vis du respect des données personnelles.

Intervenant : Arnaud CONRAD-BRUAT, Chargé de mission Open data et développement des usages numériques, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 4 mars à L'Union



S'inscrire

COMMENT FAVORISER L'INCLUSION AU NIVEAU LOCAL ?

Objectif : La loi définit l'inclusion comme le modèle qui vise l'accès à tout pour toutes et tous et la participation de chacune et de chacun à la société. L'environnement de nos territoires et de ses responsables est tenu de s'adapter à cette exigence. Pour les élus locaux, il est nécessaire de saisir les enjeux de l'approche inclusive, et de définir leur rôle et le positionnement de leur collectivité, à côté des autres acteurs.

Cette formation permettra de :

- Définir ce qu'est l'approche inclusive et les besoins des publics concernés.
- Evaluer les conditions d'une inclusion réussie au niveau local.
- Appréhender le rôle des élus locaux et les actions à mettre en place.

Intervenant : Pierre SUC-MELLA, Directeur général délégué Autonomie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Professeur des Universités associé à Sciences Po Toulouse

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 6 mars à Pins-Justaret



S'inscrire

CONCEVOIR ET COMMUNIQUER SUR SON BILAN DE MANDAT

Objectif : La présentation d'un bilan de mandat constitue une étape cruciale pour rendre compte des réalisations accomplies durant la mandature, renforcer la transparence et la confiance des administrés. Il est essentiel pour les élus de concevoir et communiquer efficacement ce bilan, dans le respect du cadre légal en vigueur. Cette formation permettra de :

- Appréhender les principes fondamentaux et la méthodologie d'élaboration du bilan de mandat.
- Définir une stratégie de communication efficace et choisir les supports adaptés.
- Identifier le cadre légal de la communication en période pré-électorale.

Intervenant : Didier RIGAUD-DUBAA, Directeur conseil en communication publique, Maître de conférences associé, Université Bordeaux Montaigne

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mercredi 12 mars à Ramonville-Saint-Agne
- Jeudi 13 mars à Montgaillard-Lauragais



S'inscrire

FINANCEMENTS EUROPÉENS : QUELLES OPPORTUNITÉS POUR LES COLLECTIVITÉS ?

Objectif : Dans un contexte de réduction des dotations budgétaires, les fonds européens constituent un levier possible pour le cofinancement et la mise en œuvre des projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements.

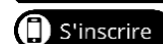
Cette formation permettra de :

- Appréhender le cadre d'intervention et de mise en œuvre des fonds européens.
- Connaître les possibilités de financements européens (FEDER / LEADER) et identifier les projets éligibles sur son territoire.
- Appréhender la démarche et les exigences pour monter un dossier de demande de subvention européenne.

Intervenant : Lionel BOUVET, Chargé de mission Approches Territoriales Intégrées FEDER à la Direction Europe et Action Internationale de la Région Occitanie

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 18 mars à Lavernose-Lacasse



LES RÈGLES DE LA COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

Objectif : Les élections municipales et communautaires se tiendront en 2026, mais la période pré-électorale débute bien en amont, avec sa cohorte de règles en matière de communication, de financement et d'utilisation des moyens de la collectivité.

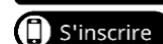
Cette formation permettra de :

- Sécuriser la communication en période électorale.
- Identifier les « zones à risques ».
- Réduire les risques contentieux et de contestation d'élections.

Intervenant : Jean-Baptiste OLLIER, Avocat spécialiste en droit public, Itinéraires Avocats.

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mercredi 19 mars à L'Isle-en-Dodon
- Jeudi 20 mars à Sainte-Foy-de-Peyrolières



ÉVALUER LES PRESTATIONS À LA POPULATION

Objectif : En fin de mandat, la réalisation d'une évaluation des prestations à la population permet de mesurer les écarts entre les ambitions initiales et la réalité issue du terrain, et vient nourrir le processus de décision des élus quant au devenir de ces prestations.

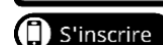
Cette formation permettra de :

- Appréhender les enjeux, les finalités et les principes de l'évaluation des prestations à la population.
- Découvrir les étapes clés et les bonnes pratiques des démarches d'évaluation.
- Impulser et piloter une évaluation au sein de sa collectivité.

Intervenant : Christian HUGUES, Directeur associé, Bureau d'études EVALUA, et ancien Maire de Clermont-le-Fort.

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 25 mars à Cazères



DÉVELOPPER UNE OFFRE SPORT-SANTÉ SUR SON TERRITOIRE

Objectif : De nombreuses études confirment que la moitié de la population ne consacre pas assez de son temps à un minimum d'activité physique régulière. Conscients de ces enjeux, les territoires se saisissent de l'activité physique comme outil au service de leurs champs de compétences dans un objectif de bien-être physique, mental, psychologique et social des citoyens.

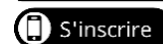
Cette formation permettra de :

- Connaître le concept de sport-santé, ses enjeux et son écosystème.
- Savoir identifier les acteurs, les besoins, les publics cibles, les financeurs, les actions et dispositifs existants.
- Concevoir et animer une démarche sport santé sur le territoire.

Intervenants : David COMMUNAL, Maître de conférences associé Activité Physique Adaptée, Université Toulouse III Paul Sabatier, Wara BRIET, Référente Sport Santé à la SDJES 31 et Jérôme GARCIA, Maire-adjoint en charge des sports de la ville de Revel

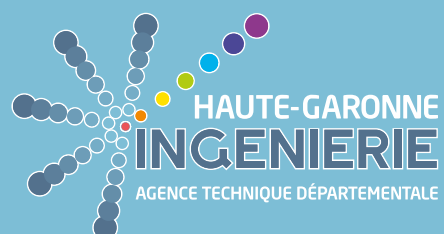
Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mercredi 26 mars à Pechbonnieu



Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr